

Information communicated by Member States regarding State aid granted under Commission Regulation (EU) No 651/2014 of 17 June 2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty (Text with EEA relevance)

Aid number	SA.59105 (2020/X)
Member State	France
Member State reference number	
Name of the Region (NUTS)	FRANCE Article 107(3)(a), Article 107(3)(c), Non-assisted areas
Granting authority	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) 20 avenue de Ségur - TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07 <a href="https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/">https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/</a>
Title of the aid measure	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE)
National legal basis (Reference to the relevant national official publication)	Code général des collectivités territoriales Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME
Type of measure	Scheme
Amendment of an existing aid measure	Prolongation SA.40646
Duration	16.01.2015 - 31.12.2023
Economic sector(s) concerned	All economic sectors eligible to receive aid
Type of beneficiary	-
Annual overall amount of the budget planned under the scheme	EUR 50 (in millions)
For guarantees	EUR 10.00 (in millions)
Aid Instrument (Art. 5)	Direct grant/ Interest rate subsidy, Guarantee (where appropriate with a reference to the Commission decision (10)), Loan/ Repayable advances
Reference to the Commission decision	-
If co-financed by Community funds	FESI - EUR 0.00 (in millions)

Objectives	Maximum aid intensity in % or Maximum aid amount in national currency	SME-bonuses in %
Aid for cooperation costs incurred by SMEs participating in European Territorial Cooperation projects (Art. 20)	50 %	

Web link to the full text of the aid measure

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

## ***Régime cadre exempté de notification N° SA.59105 relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE)***

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE) tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 20) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40646, et prolongé sous référence SA.59105.

Les services des Etats membres, des collectivités locales (ou leurs établissements) concernés par le programme de CTE sont invités à accorder des aides couvrant les coûts de coopération des PME sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

### **1. Objet du régime :**

---

Ce régime cadre exempté de notification des aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE) sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des PME participant à des projets de CTE.

#### **1.1. Procédures d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

*Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :*

*« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59105, relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».*

*Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :*

*« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59105, relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».*

#### **1.2. Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du FEDER à l'objectif Coopération territoriale européenne.

## **2. Durée**

---

Le présent régime entre en vigueur le 16 janvier 2015 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

## **3. Champ d'application**

---

### **3.1. Les zones éligibles**

Ce régime a vocation à s'appliquer sur l'ensemble des territoires concernés par un programme de coopération territoriale européenne.

### **3.2. Les exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas :

**a) aux aides suivantes :**

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par les autorités françaises illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté. Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

**b) dans les secteurs suivants :**

- transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
  - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- pêche et aquaculture qui relève du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil<sup>1</sup>;
- production agricole primaire ;

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> JOUE L354 du 28.12.2013.

<sup>2</sup> Décision du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d'Etat destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JO L336 du 21 décembre 2010 p24).

#### 4. Effet incitatif

---

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- f) le montant de l'aide sollicitée.

#### 5. Les conditions d'octroi de l'aide

---

##### 5.1. La forme de l'aide

- a) **les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1511-2.
- b) **les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.
- c) **Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP et le règlement n°1299/2013 du 17 décembre 2013 relatif à la contribution du FEDER à l'objectif Coopération territoriale européenne sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

##### 5.2. La transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ;
- c) aides consistant en des garanties :
  - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application

des articles 87 et 88 du traité CE aux aides sous forme de garanties. De ce point de vue, la Commission européenne a approuvé, dans sa décision du 29.04.2009 (n°N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB<sup>3</sup> ;

ou

- lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008).

- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.
- e) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

### **5.3. Les entreprises bénéficiaires**

Les bénéficiaires du présent régime sont les PME au sens de l'annexe I du présent régime, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour couvrir les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) n° 1299/2013.

### **5.4. L'assiette de l'aide**

En référence au point 5.3. ci-dessus, les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants :

- a) les coûts liés à la coopération organisationnelle, y compris les coûts de personnel et de bureaux, dans la mesure où ils sont afférents au projet de coopération ;
- b) les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des conseillers et des prestataires de services externes ;
- c) les frais de déplacement, les dépenses d'équipement et d'investissement directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement pour le projet en cause.

Les services visés au paragraphe (b), ci-dessus ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou à la publicité courante.

### **5.5. Le calcul de l'aide**

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

---

<sup>3</sup> Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions du régime N667/b/2007 sont respectées notamment s'agissant des types de garanties et d'opérations sous-jacentes autorisées.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées ci-après peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

## **5.6. Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide ne peut dépasser 50 % des coûts admissibles.

## **5.7. Montant maximum de l'aide**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides destinées à couvrir les coûts de coopération des PME liés à des projets de CTE dont l'ESB excède **2 millions d'euros par entreprise et par projet**.

## **6. Les règles de cumul**

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

---

<sup>4</sup> Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).



Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides destinées à couvrir les coûts de coopération des PME liés à des projets de CTE octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide octroyée portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État octroyées au titre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.6. du présent régime.

## 7. Suivi - contrôle

---

### 7.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

L'État membre concerné publie sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

### 7.2. Suivi<sup>5</sup>

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces

---

<sup>5</sup> Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.4) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans celle-ci, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

### **7.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

### **7.4 Evaluation *ex post***

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post*, si, au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

## ANNEXE I : DEFINITION DES PME (annexe 1 du RGEC n°651/2014)

### *Article premier Entreprise*

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

### *Article 2 Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises*

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

### *Article 3 Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers*

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2.

Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

#### *Article 4*

##### *Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence*

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

#### *Article 5* *L'effectif*

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés ;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;

c) des propriétaires exploitants ;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

#### *Article 6* *Détermination des données de l'entreprise*

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des

données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

**ANNEXE II : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES**  
**SUPERIEURES A 500 000 €**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime d'aide

### **ANNEXE III : DEFINITIONS**

*Avance récupérable/remboursable* : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

*Commercialisation de produits agricoles*: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

*Coopération organisationnelle* : l'élaboration de stratégies commerciales ou de structures de gestion communes, la prestation de services en commun ou de services visant à faciliter la coopération, les activités coordonnées comme la recherche ou la commercialisation, le soutien aux réseaux et aux groupements, l'amélioration de l'accessibilité et de la communication, l'utilisation d'instruments communs visant à encourager l'esprit d'entreprise et le commerce avec les PME;

*Date d'octroi de l'aide* : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

*Début des travaux* : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

*Entreprise en difficulté* : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE<sup>6</sup>;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

---

<sup>6</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.



d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

*Equivalent-subvention brut ou « ESB »* : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

*Investissement initial* :

- a) Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
  - à la création d'un établissement,
  - à l'extension des capacités d'un établissement existant,
  - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant, ou
  - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.
- b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

*Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique* :

- a) Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
  - à la création d'un établissement, ou,
  - à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.

L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

*Production agricole primaire* : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

*Produits agricoles* : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

*Services de conseil en matière de coopération* : les services de conseil, d'assistance et de formation en ce qui concerne l'échange de connaissances et d'expériences et l'amélioration de la coopération;

*Services d'appui à la coopération* : la fourniture de locaux, de sites internet, de banques de données, de bibliothèques, d'études de marché, de manuels, de documents de travail et de modèles;